

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
SYM@RIS**



**Avenant n°10**

**Mise en conformité de la convention  
constitutive du GIP Sym@ris résultant de la  
loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de  
simplification et d'amélioration de la qualité  
du droit**

**CONVENTION INTEGRANT LES MODIFICATIONS VALIDEES PAR  
LES AVENANTS n°1 à n°10 DU GIP SYM@RIS**

## **PREAMBULE**

Afin de pérenniser la coopération dans le domaine des systèmes d'information et des technologies de l'information et de la communication, d'associer les établissements qui le souhaitent et de mutualiser les ressources humaines, financières et matérielles, les établissements partenaires ont opté pour la création d'un groupement d'intérêt public.

## **CONVENTION CONSTITUTIVE**

Conseil d'administration du 5 novembre 2007  
Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2007  
Assemblée générale extra-ordinaire du 26 novembre 2007

Conseil d'administration du 3 mars 2008  
Assemblée générale ordinaire du 31 mars 2008  
Assemblée générale extra-ordinaire du 31 mars 2008

Conseil d'administration du 3 novembre 2008  
Assemblée générale du 24 novembre 2008

Conseil d'administration du 2 novembre 2009  
Assemblée générale du 30 novembre 2009

Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> mars 2010  
Assemblée générale du 29 mars 2010

Conseil d'administration du 7 juillet 2010  
Assemblée générale du 7 juillet 2010

Conseil d'administration du 8 novembre 2010  
Assemblée générale du 29 novembre 2010

Conseil d'administration du 7 mars 2011  
Assemblée générale du 28 mars 2011

Conseil d'administration du 7 novembre 2011  
Assemblée générale du 28 novembre 2011

Conseil d'administration du 12 mars 2012  
Assemblée générale du 26 mars 2012

Conseil d'administration du 12 novembre 2012  
Assemblée générale du 26 novembre 2012

Conseil d'administration du 4 mars 2013  
Assemblée générale du 25 mars 2013

Conseil d'administration du 3 juin 2013  
Assemblée générale du 3 juin 2013

- ↳ Vu la convention constitutive du 26 juin 2006
- ↳ Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public créé dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;
- ↳ Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6134-1;
- ↳ Vu le code des juridictions financières ;
- ↳ Vu la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale (article 40) ;
- ↳ Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- ↳ Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- ↳ Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ↳ Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- ↳ Vu le décret n° 94-1238 du 30 décembre 1994 modifiant le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988, relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;
- ↳ L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Pour les quatre établissements fondateurs :

- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de ROUFFACH, en date du 22 mai 2006 et l'accusé de réception de l'ARH d'Alsace en date du 2 juin 2006
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier d'ERSTEIN, en date du 21 octobre 2005 et l'accusé de réception de l'ARH d'Alsace en date du 18 novembre 2005
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPSAN, en date du 21 octobre 2005 et l'accusé de réception de l'ARH d'Alsace en date du 28 octobre 2005
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de NOVILLARS, en date du 10 octobre 2005 et l'accusé de réception de l'ARH de Franche Comté en date du 21 octobre 2005

Pour les autres adhérents :

- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre départemental de repos et de soins de COLMAR, en date du 26 septembre 2005 et l'accusé de réception de l'ARH d'Alsace en date du 14 octobre 2005
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de PFASTATT, en date du 29 septembre 2005 et l'accusé de réception de l'ARH d'Alsace en date du 5 octobre 2005
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier Esquirol de LIMOGES, en date du 14 avril 2006 et l'accusé de réception de l'ARH du Limousin en date du 14 avril 2006
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de SIERENTZ, en date du 26 avril 2006 et l'accusé de réception de l'ARH d'Alsace en date du 19 juin 2006
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital intercommunal du Canton Vert d'ORBEY, en date du 27 avril 2006 et l'accusé de réception de l'ARH d'Alsace en date du 2 juin 2006
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier départemental de BISCHWILLER, en date du 28 avril 2006 et l'accusé de réception de l'ARH d'Alsace en date du 9 mai 2006
- ↳ Vu la délibération de l'assemblée générale du GCS Florival – Harth - Vallée en date du 15 décembre 2012
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de soins de longue durée « Le Chenois » de BAVILLIERS, en date du 26 juin 2006 et l'accusé de réception de l'ARH de Franche Comté en date 13 juillet 2006
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local Pierre Gallice de LANGEAC, en date du 26 mars 2007 et l'accusé de réception de l'ARH d'Auvergne en date du 2 avril 2007
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPSM Lille Métropole d'ARMENTIERES, en date du 23 mai 2007 et l'accusé de réception de l'ARH du Nord Pas de Calais en date du 19 juin 2007
- ↳ Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire Pharmacie des EHPAD du Territoire de BELFORT, en date du 9 juillet 2007 et l'accusé de réception de l'ARH de Franche Comté en date du 27 août 2007
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local Loewel de MUNSTER, en date du 28 septembre 2007 et l'accusé de réception de l'ARH d'Alsace en date du 4 octobre 2007
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de la Haute Marne de SAINT DIZIER, en date du 22 octobre 2007 et l'accusé de réception de l'ARH de Champagne Ardenne en date du 29 octobre 2007

- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BOURGES, en date du 26 octobre 2007 et l'accusé de réception de l'ARH du Centre en date du 26 octobre 2007
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Montéran, SAINT CLAUDE - Guadeloupe, en date du 7 mars 2008 et l'accusé de réception de la direction de la santé et du développement social (DSDS) de Guadeloupe en date du 17 mars 2008
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de SEVREY, en date du 24 avril 2008 et l'accusé de réception de la DDASS 71 en date du 5 mai 2008
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINT MARTIN, en date du 31 juillet 2008 et l'accusé de réception de la direction de la santé et du développement social (DSDS) de Guadeloupe en date du 12 août 2008
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier La Valette, SAINT VAURY, en date du 22 octobre 2008 et l'accusé de réception de la DDASS du Limousin en date du 19 novembre 2008
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de POINTE A PITRE, en date du 29 octobre 2008 et l'accusé de réception de la direction de la santé et du développement social (DSDS) de Guadeloupe en date du 4 novembre 2008
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital Saint-Jacques de ROSHEIM, en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 et l'accusé de réception de l'ARH d'Alsace en date du 3 avril 2009
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de la Sarthe le MANS - ALLONNES, en date du 4 mai 2009 et l'accusé de réception de l'ARH des Pays de la Loire en date du 14 mai 2009
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local la Grafenbourg de BRUMATH, en date du 5 mai 2009 et l'accusé de réception de l'ARH d'Alsace en date du 6 mai 2009
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPSM Gourmelen de QUIMPER, en date du 14 mai 2009 et l'accusé de réception de l'ARH de Bretagne en date du 2 juin 2009
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration l'association hospitalière Sainte-Marie de CHAMALIERES, en date du 9 juin 2009
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Bonneval, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et l'accusé de réception de l'ARH Centre en date du 3 novembre 2009
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local d'ERSTEIN, en date du 20 octobre 2009

- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Brienne le Château, en date du 30 octobre 2009 et l'accusé de réception de l'ARH Champagne-Ardenne en date du 5 novembre 2009
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de la résidence hospitalière de la Weiss de Kaysersberg, en date du 30 mars 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de Molsheim, en date du 1<sup>er</sup> avril 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de la maison d'accueil pour personnes âgées - résidence du parc de Lingolsheim, en date du 19 avril 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de la résidence Xavier Jourdain de Neuf-Brisach, en date du 21 avril 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de la maison des adolescents du Haut-Rhin de Mulhouse, en date du 26 avril 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de la résidence le Castel Blanc de Masevaux, en date du 28 avril 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite de Soultzmatt, en date du 28 avril 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Guebwiller, en date du 29 avril 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de santé docteur Thuet d'Ensisheim, en date du 30 avril 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de Blain, en date du 6 mai 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital Saint-Sébastien de Rixheim, en date du 26 mai 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'association ORSAC confirmant l'adhésion de la clinique Notre Dame de Villeurbanne, en date du 3 juin 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de la fondation Georges Boissel confirmant l'adhésion du centre psychothérapique Nord Dauphiné de Bourgoin Jallieu, en date du 24 juin 2010
- ↳ Vu la décision du directeur du centre hospitalier spécialisé Daumezon de Bouguenais après avis du directoire en date du 30 août 2010
- ↳ Vu la décision du directeur du centre hospitalier des Pyrénées de Pau après avis du directoire en date du 04 octobre 2010
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Wasselonne, en date du 26 janvier 2011

- ↳ Vu la décision du directeur de l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles en date du 18 février 2011
- ↳ Vu la décision du directeur du centre psychothérapique de l'Orne d'Alençon, après avis du directoire, en date du 8 avril 2011
- ↳ Vu la décision du directeur du centre hospitalier Valvert de Marseille, après avis du directoire, en date du 30 juin 2011
- ↳ Vu la décision du directeur du centre hospitalier le Valmont de Montéleger, après avis du directoire, en date du 5 juillet 2011
- ↳ Vu la décision du directeur de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche sur Foron, après avis du directoire, en date du 5 septembre 2011
- ↳ Vu la décision du directeur du centre hospitalier spécialisé d'Ainay le Château, après avis du directoire, en date du 22 septembre 2011
- ↳ Vu la décision du directeur de l'EPSM Val de Lys – Artois de Saint Venant, après avis du directoire, en date du 14 octobre 2011
- ↳ Vu la décision du directeur de l'EPSM des Flandres de Bailleul, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- ↳ Vu la décision du conseil d'administration de l'association Recherche Handicap et Santé Mentale de Lyon, en date du 8 mars 2012
- ↳ Vu la décision du directoire du centre hospitalier Belair de Charleville Mézières, en date du 17 avril 2012
- ↳ Vu la décision du centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var, après avis du directoire, en date du 17 avril 2012
- ↳ Vu la décision de l'association hospitalière de Franche Comté de Saint-Rémy, en date du 29 juin 2012
- ↳ Vu la décision du directeur du centre hospitalier de Montluçon, en date du 31 août 2012
- ↳ Vu la décision de la directrice du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité sur Loire, après avis du directoire, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012
- ↳ Vu la décision du directeur du centre hospitalier de Jury de Metz, en date du 8 octobre 2012
- ↳ Vu la décision du directeur du centre hospitalier Buëch Durance de Laragne Monteglin, après avis du directoire, en date du 8 octobre 2012



- ↳ Vu la décision du directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille, après avis du directoire, en date du 8 octobre 2012
- ↳ Vu la décision du directeur de l'association santé mentale et communauté de Villeurbanne, en date du 25 octobre 2012
- ↳ Vu la décision de la directrice du centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence, après avis du directoire, en date du 17 décembre 2012
- ↳ Vu la décision du directeur du centre hospitalier Théophile Roussel de Montesson, après avis du directoire, en date du 26 février 2013
- ↳ Vu la décision du directoire de l'établissement public de santé Barthélémy Durand d'Etampes, en date du 26 avril 2013

<b>TITRE I - CONSTITUTION</b>	<b>11</b>
ARTICLE 1 - Création et dénomination	11
ARTICLE 2 - Objet	23
ARTICLE 3 - Siège social	23
ARTICLE 4 - Durée	23
ARTICLE 5 - Admission, exclusion, retrait d'un membre	23
Article 5.1 - Admission d'un membre	23
Article 5.2 - Exclusion d'un membre	24
Article 5.3 - Retrait d'un membre	25
ARTICLE 6 - Constitution initiale du groupement	26
ARTICLE 7 - Droits statutaires et obligations des membres	26
Article 7.1 - Attribution des droits statutaires entre les membres	26
Article 7.2 - Modalités d'exercice des droits statutaires des membres	28
ARTICLE 8 - Modification de la convention constitutive	28
<b>TITRE II - FONCTIONNEMENT</b>	<b>29</b>
ARTICLE 9 - Obligations et contributions des membres	29
ARTICLE 10 - Le personnel du GIP	29
Article 10.1 - Mise à disposition de moyens et de personnels	29
Article 10.2 - Recrutement de personnels en propre	30
ARTICLE 11 - Propriété des équipements	30
ARTICLE 12 - Budget	30
ARTICLE 13 - Gestion	30
ARTICLE 14 - Tenue des comptes	30
ARTICLE 15 - Agent comptable	31
ARTICLE 16 - Contrôle de la chambre régionale des comptes	31
<b>TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION</b>	<b>32</b>
ARTICLE 17 - Assemblée générale	32
Article 17.1 - Composition de l'assemblée générale	32
Article 17.2 - Fonctionnement de l'assemblée générale	32
Article 17.3 - Pouvoirs de l'assemblée générale	33
ARTICLE 18 - Conseil d'administration	33
18.1 - Composition du conseil d'administration	33
18.2 - Pouvoirs du conseil d'administration	34
18.3 - Fonctionnement du conseil d'administration	34
ARTICLE 19 - Président du conseil d'administration	35
ARTICLE 20 - Directeur du groupement	36
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>37</b>
ARTICLE 21 - Règlements intérieur et financier	37
ARTICLE 22 - Conciliation - Contentieux	37
<b>TITRE V - CONFIDENTIALITE &amp; PROPRIETE INDUSTRIELLE</b>	<b>38</b>
ARTICLE 23 - Publication et secret	38
ARTICLE 24 - Propriétés et droits	38
<b>TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION</b>	<b>39</b>
ARTICLE 25 - Dissolution	39
ARTICLE 26 - Liquidation	39
ARTICLE 27 - Dévolution des biens	39
<b>TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>40</b>
ARTICLE 28 - Prise d'effet	40
ARTICLE 29 - Personnalité morale du groupement	40
ARTICLE 30 - Engagements antérieurs	40

# TITRE I - CONSTITUTION

## **ARTICLE 1 - Création et dénomination**

Il est constitué entre les soussignés :

### **1 - LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**

Etablissement fondateur

Etablissement public de santé

27 rue du 4e RSM

B.P 29 – 68250 ROUFFACH

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 22 mai 2006

Ci-après dénommé Centre Hospitalier de Rouffach,

### **2 - LE CENTRE HOSPITALIER d'ERSTEIN**

Etablissement fondateur

Etablissement public de santé

13 route de Krafft

67152 ERSTEIN

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 21 octobre 2005

Ci-après dénommé Centre Hospitalier d'Erstein,

### **3 - L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ALSACE NORD (EPSAN)**

Etablissement fondateur

Etablissement public de santé

141 avenue de Strasbourg

67140 BRUMATH

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 21 octobre 2005

Ci-après dénommé EPSAN,

### **4 - LE CENTRE HOSPITALIER de NOVILLARS**

Etablissement fondateur

Etablissement public de santé

25220 NOVILLARS

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 10 octobre 2005

Ci-après dénommé Centre Hospitalier de Novillars,

### **5 – Le CENTRE DÉPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS DE COLMAR**

Etablissement public de santé

40 rue du Stauffen

68020 COLMAR

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 26 septembre 2005

Ci-après dénommé Centre départemental de repos et de soins de Colmar,

## **6 – Le CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

Etablissement public de santé

1 rue Henri Haeffely

68120 PFASTATT

Représenté par son directeur délégué, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 29 septembre 2005

Ci-après dénommé Centre hospitalier de Pfastatt,

## **7 – Le CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL DE LIMOGES**

Etablissement public de santé

15 rue du Docteur Marcland

87025 LIMOGES cedex

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 14 avril 2006

Ci-après dénommé Centre hospitalier Esquirol de Limoges,

## **8 – L'HOPITAL DE SIERENTZ**

Hôpital local public

35 rue Rogg Haas

68510 SIERENTZ

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 26 avril 2006

Ci-après dénommé Hôpital local de Sierentz,

## **9 – L'HOPITAL INTERCOMMUNAL CANTON VERT**

l'hôpital intercommunal du Canton Vert

231 Pairis

68370 ORBEY

Représenté par sa directrice, autorisée par délibération de son conseil d'administration en date du 27 avril 2006

Ci-après dénommé l'hôpital intercommunal du Canton Vert,

## **10 – Le CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**

Centre hospitalier départemental

17 route de Strasbourg

BP 7

67241 BISCHWILLER cedex

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 28 avril 2006

Ci-après dénommé Centre hospitalier départemental de Bischwiller,

### **11 - Le GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE FLORIVAL–HARTH-VALLEE**

2 rue Schlumberger  
68504 GUEBWILLER cedex

Représenté par son administrateur, autorisé par délibération de assemblée générale en date du 15 décembre 2011

Ci-après dénommé GCS Florival – Harth - Vallée

### **12 – Le CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE BAVILLIERS**

Centre de long et moyen séjour

16 rue Alfred Engel  
Château du Chênois  
BP 56

90800 BAVILLIERS

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 26 juin 2006

Ci-après dénommé Centre de soins de longue durée le Chenois,

### **13 – L'HOPITAL LOCAL Pierre Gallice**

Rue du 19 mars 1962

43300 LANGEAC

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 26 mars 2007

Ci-après dénommé Hôpital local Pierre Gallice,

### **14 - EPSM LILLE METROPOLE**

Rue du Général Leclerc

59487 ARMENTIERES

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 23 mai 2007

Ci-après dénommé EPSM Lille Métropole,

### **15 – GCS PHARMACIE DES ES ET MS du NFC**

16 rue Alfred Engel

90800 BAVILLIERS

Représenté par son administrateur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 9 juillet 2007.

Ci-après dénommé GCS Pharmacie des établissements sanitaires et médico-sociaux du Nord Franche-Comté

### **16 – HOPITAL LOCAL DE MUNSTER**

6 rue du Moulin

68140 MUNSTER

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 28 septembre 2007

Ci-après dénommé hôpital local Loewel,

**17 – EPSM DE SAINT DIZIER**

Carrefour Henri Rollin

BP 142

52108 SAINT DIZIER Cedex

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 22 octobre 2007.

Ci-après dénommé centre hospitalier de la Haute-Marne,

**18 – EPSM DE BOURGES**

77 rue Louis Mallet

BP 6050

18024 BOURGES Cedex

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 26 octobre 2007

Ci-après dénommé centre hospitalier George Sand de Bourges,

**19 – LE CENTRE HOSPITALIER MONTERAN DE SAINT CLAUDE GUADELOUPE**

97120 SAINT CLAUDE

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 7 mars 2008

Ci-après dénommé centre hospitalier Montéran,

**20 – LE CENTRE HOSPITALIER DE SEVREY**

55 rue Auguste Champion

71331 CHALON SUR SAONE CEDEX

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 24 avril 2008

Ci-après dénommé centre hospitalier spécialisé de Sevrey,

**21 – LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARTIN**

Marigot

BP 381

97054 SAINT MARTIN CEDEX

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 31 juillet 2008

Ci-après dénommé centre hospitalier Louis Constant Fleming,

**22 – LE CENTRE HOSPITALIER LA VALETTE**

BP 60104

23320 SAINT VAURY

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 22 octobre 2008

Ci-après dénommé centre hospitalier La Valette,

### **23 – LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POINTE A PITRE**

Route de Chauvel

BP 465

97159 POINTE A PITRE CEDEX

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 29 octobre 2008

Ci-après dénommé centre hospitalier universitaire de Pointe à Pitre/Abymes,

### **24 – L'HOPITAL LOCAL DE ROSHEIM**

14 rue du général de Gaulle

67560 ROSHEIM

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 1er avril 2009

Ci-après dénommé l'hôpital Saint-Jacques,

### **25 – LE CENTRE HOSPITALIER D'ALLONNES**

B.P. 4

72703 ALLONNES

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 4 mai 2009

Ci-après dénommé centre hospitalier spécialisé de la Sarthe le Mans,

### **26 – L'HOPITAL LOCAL DE BRUMATH**

7 rue Alexandre Millerand

B.P. 26

67171 BRUMATH CEDEX

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 6 mai 2009

Ci-après dénommé hôpital local La Grafenbourg,

### **27 – EPSM DE QUIMPER**

1 rue Etienne Gourmelen

BP 1705

29107 QUIMPER Cedex

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 14 mai 2009

Ci-après dénommé l'EPSM Gourmelen,

### **28 – L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE**

RUE DE L'HERMITAGE

BP 99

63403 CHAMALIERES Cedex

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 9 juin 2009

Ci-après dénommé l'association hospitalière Sainte-Marie,

### **29 – LE CENTRE HOSPITALIER DE BONNEVAL**

32 rue de la Grève  
28800 BONNEVAL

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009

Ci-après dénommé centre hospitalier Henri Ey,

### **30 – L'HOPITAL LOCAL D'ERSTEIN**

8 rue Brûlée  
BP 10026  
67150 ERSTEIN

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 20 octobre 2009

Ci-après dénommé hôpital local d'Erstein,

### **31 – LE CENTRE HOSPITALIER DE BRIENNE LE CHATEAU**

3 avenue de Bauffremont  
BP 68  
10500 Brienne le Château

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 30 octobre 2009

Ci-après dénommé l'établissement public de santé mentale de l'Aube,

### **32 – LA RESIDENCE HOSPITALIERE DE LA WEISS DE KAYSERSBERG**

21 rue du couvent  
68240 Kaysersberg

Représentée par sa directrice, autorisée par délibération de son conseil d'administration en date du 30 mars 2010

Ci-après dénommée résidence hospitalière de la Weiss de Kaysersberg,

### **33 – L'HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM**

5 cour Chartreux  
67120 Molsheim

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> avril 2010

Ci-après dénommé hôpital local de Molsheim,

### **34 – LA MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES**

5 rue Alfred Kastler  
67380 Lingolsheim

Représentée par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 19 avril 2010

Ci-après dénommée résidence du Parc de Lingolsheim,



### **35 – L’EHPAD DE NEUF-BRISACH**

BP 70167

68600 NEUF BRISACH

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d’administration en date du 21 avril 2010

Ci-après dénommé résidence Xavier Jourdain de Neuf-Brisach,

### **36 – MAISON DES ADOLESCENTS DU HAUT-RHIN**

8-10 rue des Pins

68100 MULHOUSE

Représentée par son président, autorisé par délibération de son conseil d’administration en date du 26 avril 2010

Ci-après dénommée maison des adolescents du Haut-Rhin,

### **37 – RESIDENCE LE CASTEL BLANC**

25 route Joffre

68290 MASEVAUX

Représentée par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d’administration en date du 28 avril 2010

Ci-après dénommée résidence Le Castel Blanc de Masevaux,

### **38 – MAISON DE RETRAITE DE SOULTZMATT**

22 rue de l’hôpital

68570 SOULTZMATT

Représentée par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d’administration en date du 28 avril 2010

Ci-après dénommée maison de retraite de Soultzmatt

### **39 – CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**

2 rue Jean Schlumberger

BP 219

68504 GUEBWILLER CEDEX

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d’administration en date du 29 avril 2010

Ci-après dénommé centre hospitalier de Guebwiller,

### **40 – ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DR THUET**

7 rue Colbert

68190 ENSISHEIM

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d’administration en date du 30 avril 2010

Ci-après dénommé établissement public de santé Dr Thuet,

#### **41 – CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN**

BP 59

44130 BLAIN

Représenté par son directeur, autorisé par délibération de son conseil d'administration en date du 6 mai 2010

Ci-après dénommé centre hospitalier spécialisé de Blain,

#### **42 – EHPAD**

59 Grand'Rue

BP 88

68172 RIXHEIM CEDEX

Représenté par sa directrice, autorisée par délibération de son conseil d'administration en date du 26 mai 2010

Ci-après dénommé Hôpital Saint Sébastien de Rixheim,

#### **43 – CLINIQUE NOTRE-DAME (Association ORSAC)**

4 place Jules Grandclément

69628 VILLEURBANNE

Représentée par sa directrice, autorisée par délibération de son conseil d'administration en date du 23 juin 2010

Ci-après dénommée clinique Notre-Dame de Villeurbanne,

#### **44 – CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NORD DAUPHINE (Fondation Georges Boissel)**

100 avenue du Médipole

38300 BOURGOIN JALLIEU

Représentée par sa directrice, autorisée par délibération de son conseil d'administration en date du 24 juin 2010

Ci-après dénommé centre psychothérapique Nord Dauphiné,

#### **45 – CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON**

55 rue Georges Clémenceau

B.P. 34216

44342 BOUGUENAIS CEDEX

Représenté par son directeur, vu sa décision après l'avis du directoire en date du 30 août 2010

Ci-après dénommé centre hospitalier Georges Daumezon

#### **46 – CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES**

29 avenue du Général Leclerc

64039 PAU CEDEX

Représenté par son directeur, vu sa décision après l'avis du directoire en date du 04 octobre 2010

Ci-après dénommé centre hospitalier des Pyrénées,

**47 – EHPAD**

4 rue de l'Hôpital

B.P. 22

67318 WASSELONNE CEDEX

Représenté par sa directrice, autorisée par délibération de son conseil d'administration en date du 26 janvier 2011

Ci-après dénommé hôpital de Wasselonne

**48 – ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT**

52 rue de Paris

B.P. 60058 MOISSELLES

95573 DOMONT

Représenté par son directeur, après son avis en date du 18 février 2011

Ci-après dénommé établissement public de santé Roger Prévot

**49 – CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE D'ALENCON**

31 rue Anne-Marie Javouhey

B.P. 358

61014 ALENCON CEDEX

Représenté par son directeur, après son avis en date du 8 avril 2011

Ci-après dénommé centre psychothérapique de l'Orne

**50 – CENTRE HOSPITALIER VALVERT**

78 boulevard des libérateurs

13391 MARSEILLE CEDEX 11

Représenté par son directeur, après son avis en date du 30 juin 2011

Ci-après dénommé centre hospitalier Valvert

**51 – CENTRE HOSPITALIER DE MONTELEGER**

Domaine des Rebatières

B.P. 16

26760 MONTELEGER

Représenté par son directeur, après son avis en date du 5 juillet 2011

Ci-après dénommé centre hospitalier le Valmont

**52 – ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE**

459 rue de la Patience

B.P. 149

74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX

Représenté par son directeur, après son avis en date du 5 septembre 2011

Ci-après dénommé EPSM de la Vallée de la Vallée de l'Arve

**53 – CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE INTERDEPARTEMENTAL**

6 bis rue du Pavé

B.P. 03

03360 AINAY LE CHATEAU

Représenté par son directeur, après son avis en date du 22 septembre 2011

Ci-après dénommé centre hospitalier spécialisé d'Ainay le Château

**54 – ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE**

20 rue de Busnes

B.P. 30

62350 SAINT VENANT

Représenté par son directeur, après son avis en date du 14 octobre 2011

Ci-après dénommé établissement public de santé mentale Val de Lys - Artois

**55 – ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE**

790 route de Lochre

B.P. 139

59270 BAILLEUL

Représenté par son directeur, après son avis en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012

Ci-après dénommé établissement public de santé mentale des Flandres

**56 – ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTE MENTALE**

290 route de Vienne

B.P. 8252

69355 LYON CEDEX 8

Représenté par son directeur, après l'avis de son conseil d'administration en date du 8 mars 2012

Ci-après dénommé ARHM

**57 – CENTRE HOSPITALIER BELAIR**

08013 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

Représenté par son directeur, après l'avis de son directoire en date du 17 avril 2012

Ci-après dénommé centre hospitalier Belair

**58 – CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**

Quartier Barnencq

83390 PIERREFEU DU VAR

Représenté par son directeur, après l'avis de son directoire en date du 17 avril 2012

Ci-après dénommé centre hospitalier Henri Guérin

**59 – ASSOCIATION HOSPITALIERE DE FRANCHE COMTE**

CH de Saint-Rémy et Nord Franche Comté  
Rue Justin et Claude Perchot  
70160 SAINT REMY

Représenté par son directeur, en date du 29 juin 2012

Ci-après dénommé association hospitalière de Franche Comté

**60 – CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON**

18 avenue du 8 mai 1945  
B.P. 1148  
03113 MONTLUCON CEDEX

Représenté par son directeur, en date du 31 août 2012

Ci-après dénommé centre hospitalier de Montluçon

**61 – CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO**

51 rue des Hôtelleries  
B.P. 137  
58405 LA CHARITE SUR LOIRE

Représenté par sa directrice, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012

Ci-après dénommé centre hospitalier Pierre Lôo, EPSM de la Nièvre

**62 – CENTRE HOSPITALIER DE JURY**

B.P. 75088  
57073 METZ CEDEX 3

Représenté par son directeur, en date du 8 octobre 2012

Ci-après dénommé centre hospitalier de Jury

**63 – CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE**

Route d'Arzeliers  
05300 LARAGNE MONTEGLIN

Représenté par son directeur, en date du 8 octobre 2012

Ci-après dénommé centre hospitalier Buëch Durance

**64 – CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE**

118 chemin de Mimet  
13917 MARSEILLE CEDEX 15

Représenté par son directeur, en date du 8 octobre 2012

Ci-après dénommé centre hospitalier Edouard Toulouse

### **65 – ASSOCIATION SANTE MENTALE ET COMMUNAUTE**

136 rue Louis Becker  
69100 VILLEURBANNE

Représenté par son directeur, en date du 25 octobre 2012

Ci-après dénommé association santé mentale et communauté

### **66 – CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN**

109 avenue du Petit Barthélémy  
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Représenté par sa directrice, en date du 17 décembre 2012

Ci-après dénommé centre hospitalier Montperrin

### **67 – CENTRE HOSPITALIER MONTESSON**

1 rue Philippe Mithouard  
BP71  
78363 MONTESSON

Représenté par son directeur, en date du 26 février 2013

Ci-après dénommé centre hospitalier Théophile Roussel

### **68 – EPS BARTHELEMY DURAND**

Avenue du 8 Mai 1945  
BP 69  
91152 ETAMPES CEDEX

Représenté par son directeur, en date du 26 avril 2013

Ci-après dénommé EPS Barthélémy Durand

et toute personne morale qui serait acceptée en tant que nouveau membre, un Groupement d'Intérêt Public régi par les dispositions de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 et le décret modifié et tous textes subséquents, ainsi que d'une part la présente convention, et ses avenants adoptés par l'assemblée générale et d'autre part les règlements intérieur et financier votés par le conseil d'administration.

### **La dénomination du Groupement est :**

**GIP Sym@ris** (Synergie et mutualisation des actions de recherche en informatique de santé).

## **ARTICLE 2 - Objet**

Le Groupement a pour objet, au bénéfice de ses membres :

- ◆ d'étudier, de concevoir, de développer et de mettre à disposition de ses membres tout système d'information de support aux activités et à la gestion hospitalières.
- ◆ d'exploiter et de faire évoluer les solutions informatiques développées.
- ◆ d'assurer toutes les prestations liées à la maintenance de ces solutions informatiques.
- ◆ d'assurer des prestations liées à la gestion des systèmes d'information.
- ◆ de gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- ◆ d'accomplir sa mission dans le respect de la politique nationale relative aux systèmes d'information de santé

Les membres ne sont pas tenus de participer à chacune des missions confiées au groupement. Chaque activité fait l'objet de règles particulières de fonctionnement définies dans le règlement intérieur en tant que de besoin.

Le groupement peut également fournir à titre accessoire des prestations à des tiers non membres et exploiter des brevets et des licences.

## **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au centre hospitalier de ROUFFACH 68250, 27 rue du 4ème RSM. Il peut être transféré en tout autre endroit sur délibération de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 4 - Durée**

La durée du groupement est indéterminée, à compter de la publication de l'arrêté interministériel, portant approbation de la convention constitutive.

## **ARTICLE 5 - Admission, exclusion, retrait d'un membre**

### **Article 5.1 - Admission d'un membre**

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Les candidatures seront soumises à approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 17.3 des présents statuts.

***Tout adhérent s'engage pour une durée minimum d'adhésion de cinq années. Cet engagement, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012, vaut pour tout adhérent du GIP Sym@ris sauf circonstance exceptionnelle qui ne serait pas de son fait ou décision unanime délibérée en assemblée générale.***

Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement au jour de son admission, proportionnellement à sa contribution aux charges du groupement.

Les contributions des nouveaux membres sont fixées par le règlement financier adopté par le conseil d'administration.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, de ses avenants, des règlements intérieur et financier, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement.

Toute nouvelle admission est validée par un avenant. Lors de l'envoi de cet avenant au ministère, les comptes prévisionnels du groupement pour les trois années à venir sont également adressés.

L'avenant prend effet à la date de sa publication par l'Etat ou son représentant.

### **Article 5.2 - Exclusion d'un membre**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou des règlements intérieur et financier, suite à une mise en demeure adressée par le président du conseil d'administration et qui n'aurait pas fait l'objet d'une régularisation dans un délai d'un mois.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation telle que prévue à l'article 23 dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation, et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par le président du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 17.3.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale convoquée au minimum quinze jours à l'avance. Le membre défaillant ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu, reste tenu de sa contribution aux charges jusqu'à la date de son exclusion qui ne peut intervenir qu'à l'issue d'un exercice budgétaire.

Le membre exclu est responsable des dettes du groupement proportionnellement à contribution aux charges du groupement.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues à l'article 5.3 de la présente convention pour le retrayant.

La nouvelle répartition des droits statutaires suite à cette exclusion est définie à l'article 7.1. et l'avenant approuvant cette exclusion prendra effet à la date de sa publication par l'Etat ou son représentant.



### **Article 5.3 - Retrait d'un membre**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

***Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire et à l'issue de la période minimale de cinq années prévue à l'article 5.1.***

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention au président du conseil d'administration du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception, huit mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Le président du conseil d'administration du groupement en avise sans délai les administrateurs.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait.

Il est procédé à un arrêté contradictoire des comptes à la date de retrait qui ne peut intervenir qu'à l'issue d'un exercice budgétaire.

Le retrayant est responsable des dettes du groupement proportionnellement à sa contribution aux charges du groupement.

En conséquence,

↳ Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui versera les sommes dues dans les soixante jours suivant l'assemblée générale, qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel aura eu lieu le retrait.

↳ Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant sera tenu de verser les sommes dues dans le même délai.

La nouvelle répartition des droits statutaires suite à ce retrait est définie à l'article 7.1.

Tout nouveau retrait est validé par un avenant. Lors de l'envoi de cet avenant au ministère, les comptes prévisionnels du groupement pour les trois années à venir sont également adressés.

L'avenant approuvant ce retrait prendra effet à la date de sa publication par l'Etat ou son représentant.

## ARTICLE 6 – Constitution initiale du groupement

**Le GIP est constitué sans capital, de la manière suivante :**

- **d'apports en nature**, représentant la valeur estimée, en temps homme à 2 233 273 euros, du progiciel acquis au GIP et répartis entre les quatre établissements fondateurs. Cet apport initial reste définitif. Il permet de déterminer les droits d'auteurs de chaque partenaire à la date de création du GIP.

- CH de Rouffach	<b>59 %</b> des droits d'auteur.
- CH d'Erstein	<b>24 %</b> des droits d'auteur.
- EPSAN	<b>14 %</b> des droits d'auteur.
- CH de Novillars	<b>3 %</b> des droits d'auteur.

- **du droit d'entrée** payé en numéraire par chaque membre y compris les membres fondateurs, et représentant **0,005% du total des montants de la classe 6** (budget principal et annexes) de chaque établissement, déterminé sur le dernier compte financier connu. La classe 6 est entendue comme le cumul des dépenses de fonctionnement des différents budgets après déduction des remboursements des budgets annexes enregistrés au budget principal.

## ARTICLE 7 – Droits statutaires et obligations des membres

### Article 7.1 – Attribution des droits statutaires entre les membres

15 % des droits statutaires sont attribués à titre définitif et correspondent à la contribution initiale des quatre co-fondateurs du GIP à raison de 8,9 % pour le centre hospitalier de Rouffach, 4 % pour le centre hospitalier d'Erstein, 1,8 % pour l'EPSAN et 0,3 % pour le centre hospitalier de Novillars.

Les 85 % restant sont répartis proportionnellement au montant de la classe 6 de chaque membre du GIP.

La régularisation qui en découlera sera effective qu'à compter de la date d'approbation de l'avenant par l'autorité ministérielle.

L'attribution des droits statutaires est la suivante :

Répartition des parts		
1	CH Rouffach	1 125
2	CH Erstein	535
3	EPSAN	471
4	CH Novillars	155
5	CDRS Colmar	103
6	Hôpital Pfastatt	47
7	CH Esquirol Limoges	260
8	CH Sierentz	26
9	CH Canton vert	26
10	CHD Bischwiller	109
11	GCS Florival – Harth – Vallée	86

12	CHSLD Bavilliers	71
13	HL Pierre Gallice Langeac	34
14	EPSM Lille Métropole	344
15	GCS Pharmacie Territoire de Belfort	62
16	HL Munster	20
17	EPSM St Dizier	146
18	EPSM Bourges	265
19	CH Monteran Guadeloupe	120
20	CH Sevrey	164
21	CH Saint Martin Guadeloupe	9
22	CH Saint-Vaury	91
23	CHU Pointe à Pitre	62
24	HL Rosheim	17
25	CH Allonnes	243
26	HL Grafenbourg	22
27	EPSM Gourmelen Quimper	204
28	Association hospitalière Ste Marie	909
29	CH Bonneval	141
30	HL Erstein	13
31	CH Brienne le Château	132
32	Résidence hospitalière de la Weiss Kaysersberg	24
33	Hôpital local de Molsheim	33
34	Résidence du parc de Lingolsheim	13
35	Résidence Xavier Jourdain de Neuf Brisach	13
36	Maison des adolescents de Mulhouse	1
37	Résidence le Castel Blanc de Masevaux	18
38	Centre hospitalier de Guebwiller	52
39	Etablissement public de santé d'Ensisheim	21
40	CHS de Blain	120
41	Hôpital Saint Sébastien Rixheim	21
42	Clinique Notre dame Villeurbanne	22
43	CP Nord Dauphiné	62
44	CH Georges Daumezon	85
45	CH Pyrénées Pau	220
46	Maison de retraite Soultzmatt	7
47	EHPAD Wasselonne	12
48	EPS Roger Prévot Moisselles	141
49	CP Orne Alençon	121
50	CH Valvert Marseille	116
51	CH Le Valmont Montéluçon	119
52	EPSM de la vallée de l'Arve La Roche s/ Foron	96
53	CHS d'Ainay le Château	79
54	EPSM Val de Lys-Artois Saint-Venant	213
55	EPSM des Flandres Bailleul	223
56	ARHM Lyon	262
57	CH Belair de Charleville Mézières	156

58	CH Guérin Pierrefeu du Var	144
59	AHFC Saint Rémy	370
60	CH Montluçon	25
61	CH Pierre Lôo Charité sur Loire	124
62	CH Jury les Metz	160
63	CH Buëch Durance de Laragne	81
64	CH Edouard Toulouse	202
65	Association santé mentale et communauté Villeurbanne	12
66	CH Montperrin Aix en Provence	209
67	CH Théophile Roussel Montesson	128
68	EPS Barthélémy Durand Etampes	283
	<b>Total</b>	<b>10 000</b>

### **Article 7.2 - Modalités d'exercice des droits statutaires des membres**

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre des droits statutaires qu'il détient, de participer avec voix délibérative à l'assemblée générale.

En sus des informations données lors des instances du GIP, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements et informations demandées.

### **ARTICLE 8 - Modification de la convention constitutive**

La présente convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Sym@ris » pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres du groupement, statuant dans les conditions visées à l'article 17.3.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 - Obligations et contributions des membres**

Chaque membre contribue aux charges de fonctionnement du groupement au prorata des services dont il bénéficie.

Les règles relatives aux contributions des membres à ces charges sont définies dans le règlement financier.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Lors du retrait, volontaire ou par exclusion (d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement) chaque membre est responsable des dettes de celui-ci proportionnellement à sa participation aux charges du groupement.

En cas de déficit hors emprunt constaté à la clôture d'un exercice, chaque membre contribuera à sa résorption proportionnellement à sa participation aux charges du groupement de l'exercice clos.

### **ARTICLE 10 – Le personnel du GIP**

#### **Article 10.1 - Mise à disposition de moyens et de personnels**

Les personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires sont mis à disposition conformément aux stipulations du décret n°88-976 du 13 octobre 1983 et du décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur situation juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande de leur établissement d'origine ou de l'agent concerné,
- dans le cas où leur établissement d'origine se retire du groupement,
- en cas de dissolution ou absorption de cet établissement.

Les matériels et locaux, mis à la disposition du groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci.

Le groupement rembourse les salaires et les charges afférentes à l'établissement d'origine ainsi que les charges correspondant aux matériels et locaux mis à disposition selon les modalités définies par les règlements intérieur et financier.

## **Article 10.2 - Recrutement de personnels en propre**

Le GIP a la possibilité de recruter du personnel en propre conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et au décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

## **ARTICLE 11 - Propriété des équipements**

Les biens matériels ou immatériels apportés en toute propriété au groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété.

Il en est ainsi du progiciel Cariatides, cédé en pleine propriété au groupement par ses auteurs.

En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 27.

## **ARTICLE 12 – Budget**

Le conseil d'administration du groupement élabore et vote pour chaque exercice un budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, et ce avant l'ouverture de l'exercice considéré.

## **ARTICLE 13 - Gestion**

Un compte financier est établi à la fin de chaque exercice comptable, permettant d'avoir un état des dépenses et des recettes de chaque activité principale.

Le groupement ne donnant lieu ni à réalisation de bénéfices, ni à partage de ceux-ci, l'excédent éventuel de recette sera reporté sur l'exercice suivant ou affecté à la section d'investissement sur proposition de l'assemblée générale.

Le résultat financier ainsi dégagé viendra, le cas échéant, l'année suivante en atténuation des charges prévisionnelles imputables à l'activité principale considérée.

Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, le conseil d'administration devra tenir compte de cette situation dans la détermination des projets de budget.

Au début de chaque exercice, le montant des contributions de chacun des membres aux charges du groupement, sera défini au vu du projet de budget et du niveau d'activité prévisionnelle dont les coûts sont à répartir entre les membres bénéficiaires des prestations.

## **ARTICLE 14 - Tenue des comptes**

Le GIP applique les titres I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public à l'exception du 1° et 2° de l'article 175, et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

## **ARTICLE 15 – Agent comptable**

La tenue des comptes du GIP sera assurée par l'agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste de droit avec voix consultative aux séances de toutes les instances du groupement (assemblée générale et conseil d'administration).

## **ARTICLE 16 - Contrôle de la chambre régionale des comptes**

Le groupement est soumis au contrôle a posteriori de la Chambre régionale des Comptes en vertu des articles L 133-1 à L 133-3 du code des juridictions financières.

## **TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 17 - Assemblée générale**

#### **Article 17.1 – Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée se compose de tous les membres du groupement ayant voix délibérative, conformément à l'article 7 des présents statuts à jour de leur contribution aux charges du groupement.

Le représentant légal de chaque établissement membre participe à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Le représentant légal peut désigner par écrit un mandataire habilité à voter.

#### **Article 17.2 – Fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, quand ce dernier le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres du groupement et obligatoirement une fois par an, au premier trimestre.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par courrier recommandé avec accusé de réception au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'assemblée générale sont fournis préalablement aux représentants légaux par voie électronique ou par courrier si nécessaire.

Toutefois, tout membre peut demander un complément d'ordre du jour et l'inclusion de propositions de résolution.

L'assemblée est présidée en présentiel par le président du conseil d'administration et en cas d'empêchement de ce dernier, en présentiel par le vice président.

L'assemblée désigne en son sein ou en dehors, un secrétaire de séance.

Le président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal. Les délibérations sont portées sur un registre coté et parafé tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire. Il est consultable sur le site extranet du GIP Sym@ris.

L'assemblée délibère sur les questions de sa compétence, selon les termes de la présente convention.



## **Article 17.3 - Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée est convoquée sur un ordre du jour.

1 - L'assemblée ne délibère valablement qu'en présence **d'un quorum correspondant à la moitié des membres. La majorité absolue des droits statutaires** (moitié + 1) des membres présents ou représentés est exigée pour les délibérations suivantes :

- ◆ l'élection des 8 membres du conseil d'administration,
- ◆ la définition de la politique générale,
- ◆ l'approbation des portefeuilles de projet,
- ◆ l'approbation du rapport d'activité annuel,
- ◆ l'approbation du compte financier et l'affectation des résultats
- ◆ la modification des statuts de la convention constitutive (notamment la nouvelle répartition des parts en cas d'admission, de retrait ou d'exclusion d'un membre)
- ◆ le transfert du siège social en tout autre endroit,

- **l'unanimité des droits statutaires des membres présents ou représentés est requise** pour les délibérations suivantes :

- ◆ la dissolution et les modalités de liquidation,
- ◆ les modalités de dévolution des biens du groupement,
- ◆ la modification de l'objet du GIP.

Toutes les délibérations prises par l'assemblée générale engagent les membres du groupement.

## **ARTICLE 18 - Conseil d'administration**

### **18.1 – Composition du conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de douze membres répartis en trois collèges :

- 1er collège des établissements fondateurs : ce collège est composé des représentants légaux ou de leur mandataire dûment habilité des quatre établissements fondateurs, membres de droit.
- 2ème collège des utilisateurs du pôle « édition de logiciels » : ce collège est composé de 7 représentants des établissements utilisateurs du pôle « édition de logiciels ». Ils sont élus pour une durée de trois ans parmi les représentants légaux ou les mandataires dûment habilité de ces établissements.
- 3ème collège des utilisateurs du pôle « système d'information » : ce collège est composé de 1 représentant des établissements utilisateurs du pôle « système d'information ». Il est élu pour une durée de trois ans parmi les représentants légaux ou les mandataires dûment habilité de ces établissements.

Leurs fonctions sont renouvelables.

Siègent en outre avec voix consultative :

- un représentant des personnels en fonction dans le groupement, désigné pour une durée et selon des modalités prévues à l'article 7 du règlement intérieur,
- le directeur du GIP ainsi que le directeur adjoint,
- l'agent comptable du GIP.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs des indemnités pour des missions qu'il leur confie et dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

### **18.2 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration administre le groupement et prend, à cet effet, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Le conseil d'administration dispose, en particulier, des pouvoirs suivants :

- élection du président du conseil,
- sur proposition du président, nomination et révocation du directeur du groupement,
- détermination des pouvoirs du directeur du groupement dont la fiche de fonction est annexée au règlement intérieur du GIP
- proposition de la convocation de l'assemblée générale du groupement,
- proposition de son ordre du jour,
- vote des modalités de recours à l'emprunt,
- définition des modalités d'emploi du personnel propre au groupement,
- constatation de l'adhésion ou du retrait d'un membre.
- la possibilité de prendre des participations dans une structure, de s'associer avec d'autres personnes, de participer à des partenariats extérieurs ou encore de transiger
- vote des règlements intérieur et financier définissant les règles de fonctionnement du groupement.
- vote du tableau des effectifs
- vote des budgets et des contributions respectives des membres aux charges du groupement
- vote du montant des droits d'usage et des tarifs en vigueur.

### **18.3 – Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration du groupement se réunit au **moins** deux fois l'an pour préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale

Le conseil d'administration du groupement se réunit, par ailleurs, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation de son président ou à la demande de deux tiers de ses administrateurs.

Le président peut inviter, lorsque l'ordre du jour le justifie, toute personne de son choix.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Au sein du conseil d'administration, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées en présentiel par le président du conseil.

En son absence, le conseil d'administration est présidé en présentiel par le vice président.

Les membres du conseil désignent parmi eux ou en dehors, un secrétaire de séance. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire de séance. Le procès verbal est consultable sur le site extranet du GIP Sym@ris.

Les délibérations sont établies sur un registre coté.

Tout administrateur peut se faire remettre des copies ou des extraits de ces procès-verbaux certifiés conformes par le président du conseil d'administration.

## **ARTICLE 19 - Président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour une durée de **trois ans**, un président et un vice-président. Les deux sont rééligibles.

Les fonctions de président du conseil d'administration sont exercées, à l'instar de celles d'administrateur, gratuitement.

Le président du conseil d'administration dispose des pouvoirs propres suivants :

- ◆ convocation du conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois l'an comme stipulé à l'article précédent,
- ◆ convocation de l'assemblée générale,
- ◆ présidence de l'assemblée générale,
- ◆ proposition de nomination et de révocation par le conseil d'administration du directeur du groupement,
- ◆ envoi à tout membre défaillant d'une mise en demeure de régularisation dans les conditions prévues à l'article 5.2.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au directeur après accord du conseil d'administration.

## **ARTICLE 20 - Directeur du groupement**

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour une durée de trois exercices, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Ses fonctions sont renouvelables.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de son président.

Les pouvoirs du directeur sont définis dans une fiche de fonction annexée au règlement intérieur.

Les personnels mis à disposition par les membres sont placés sous son autorité fonctionnelle.

Le directeur a la qualité d'ordonnateur principal du budget du groupement.

Le directeur assiste de droit avec voix consultative aux séances de toutes les instances du groupement (assemblée générale et conseil d'administration)

Le directeur représente le groupement dans ses rapports avec les tiers. Il est à ce titre habilité à ester en justice.

Le directeur peut déléguer sa signature dans les conditions précisées au règlement intérieur.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 21 - Règlements intérieur et financier**

Le conseil d'administration vote les règlements intérieur et financier définissant les règles de fonctionnement du groupement opposables à chacun des membres. Ces règlements qui sont révisables à tout moment dans les mêmes conditions que leur approbation, sont annexés à la convention constitutive.

### **ARTICLE 22 - Conciliation - Contentieux**

En cas de litige survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres, à raison de l'application de la présente convention ou des règlements intérieur et financier, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement choisis.

Ces conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du dernier des conciliateurs, portée à la connaissance de l'autre partie.

Faute par les conciliateurs de trouver un accord dans le délai imparti, l'une ou l'autre des parties en litige pourra saisir la juridiction compétente, s'il l'estime utile.

## **TITRE V – CONFIDENTIALITE & PROPRIETE INDUSTRIELLE**

### **ARTICLE 23 - Publication et secret**

Chacun des membres du groupement s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers, les informations qui lui auront été communiquées comme étant confidentielles.

### **ARTICLE 24 - Propriétés et droits**

Les logiciels et méthodologies ainsi que la documentation technique développés par le groupement sont sa propriété. Ils peuvent être mis à disposition de ses adhérents selon les modalités définies par le conseil d'administration. Ce dernier définit également les autres modalités de diffusion.

## **TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 25 - Dissolution**

Le groupement est dissous dans les circonstances suivantes :

- par décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale des membres délibérants dans les conditions de l'article 17.3,
- par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation par arrêté interministériel,
- par extinction de l'objet.

### **ARTICLE 26 - Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Si la liquidation révèle une insuffisance des actifs, les membres du Groupement d'Intérêt Public seront appelés à participer aux pertes suivant la clé de répartition définie pour la contribution aux charges du groupement, à l'article 9.

La liquidation est assurée par un liquidateur qui peut être ou non un membre du groupement désigné par l'assemblée générale du groupement, condition visée à l'article 17.3.

### **ARTICLE 27 - Dévolution des biens**

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement consécutive à sa dissolution et à sa liquidation sont arrêtées sur les bases suivantes ;

Chaque membre bénéficiera d'une quote-part de l'éventuel boni de liquidation proportionnelle au montant total de sa participation cumulée aux dépenses d'investissement engagées par le groupement jusqu'à dissolution.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 28 - Prise d'effet**

La présente convention prendra effet à compter de la publication au JO de l'arrêté interministériel d'approbation de la convention constitutive, par le ministre chargé des affaires sociales et de la santé et du ministre du budget

### **ARTICLE 29 - Personnalité morale du groupement**

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté visé à l'article précédent.

### **ARTICLE 30 - Engagements antérieurs**

Les actes accomplis par les fondateurs du groupement pour la période de formation précédant la publication de l'arrêté interministériel sont annexés aux présents statuts et rattachés sur le plan comptable au premier exercice social, après que la signature de chacun des membres ait été recueillie.